

Demande déposée le 23/04/2026		N° DP 059 452 26 00028
Affichée en mairie le 23/04/2026		
Par :	DHOUIB Ahmed	
Demeurant à :	3 Rue de Laventie 59000 LILLE	
Sur un terrain sis à :	287 Boulevard du Maréchal Lannes 59162 OSTRICOURT 452 AB 470	
Nature des Travaux :	TERRASSE ET CLÔTURES (PORTAIL, PORTILLON ET CLÔTURE)	

Le Maire de la Ville d' Ostricourt

Vu la déclaration préalable présentée le 23/04/2026 par DHOUIB Ahmed,
Vu l'objet de la déclaration,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé le 02/06/06, modifié le 19/12/07, le 26/09/08, le 16/03/12, le 06/11/15, et le 29/01/2020,
modifié et révisé le 27/05/2024,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26/05/25 soumettant l'édification des clôtures à
déclaration préalable,

Considérant que le projet est localisé en zone UB telle que définie au Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune,

Considérant les dispositions relatives à l'accès de la zone UB du règlement de Plan Local d'Urbanisme qui disposent que :

« (...)

d) La largeur minimum des accès aux terrains ne doit pas être inférieure à 4 mètres. Elle est portée à 3,5 mètres pour les équipements publics et d'intérêt collectif. »,

Considérant que le projet comprend l'implantation de clôtures (portail, portillon et clôture),

Considérant que le portail projeté a une largeur de 3,5 mètres,

Considérant que ledit portail ne concerne pas un équipement public et d'intérêt collectif,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions relatives à l'accès de la zone UB du règlement de Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Ostricourt, le 28/04/2026

Le Maire,

Bruno **RUSINEK**



Observation(s) :

- Le terrain se situe en dehors des secteurs d'aléa *moyen/fort* au retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 impose la réalisation de deux études de sol dans les zones d'exposition moyenne ou forte au retrait-gonflement des argiles.

Votre projet ne se situe pas en secteur d'aléa moyen ou fort au retrait-gonflement des argiles. Cependant, en raison de la forte prévalence du risque sur l'ensemble du territoire y compris en dehors de ces secteurs, la Communauté de communes Pévèle Carembault conseille aux pétitionnaires de procéder à ces études dans le cadre de tout projet, indépendamment de la qualification de l'aléa.

En complément, il est porté à la connaissance du pétitionnaire les mesures préventives édictées par le BRGM (<https://www.brgm.fr/fr/actualite/dossier-thematique/risques-amenagement-territoire-retrait-gonflement-argiles>).

Affiché en mairie le : 28/04/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique [telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, peuvent aussi être engagés à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).